Production n°5

Monsieur le Président,
Monsieur le Rapporteur,
Mesdames et Messieurs,
La formation du COEPIA destinée à émettre des avis sur les modalités de fixation des redevances de réutilisation des données publiques en application des articles L324-1 à L 324-5 et R324-7 du code des relations entre le public et l'administration, se réunira :
Le vendredi 24 juin 2016 à 15 H 30
à la DILA
29, quai Voltaire - Salon doré
Elle examinera en vue d'émettre un avis, le projet de décret relatif aux modalités de fixation des redevances de réutilisation d'information publiques et aux catégorie d'administrations publiques dont vous trouverez ci-joint copie, accompagné du dossier de présentation transmis au secrétariat du COEPIA. Ce projet de décret reçu du Secrétariat général pour la modernisation de l'action publique (SGMAP) vient en application de la loi n° 2015-1779 du 28 décembre 201 relative à la gratuité et aux modalités de la réutilisation des informations du secteur public, codifiée depuis aux articles L. 324-1 à L. 324-5 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), fixant le principe de la gratuité de la réutilisation d'informations publiques. Butetois des exceptions permettant aux administrations mentionness à l'article L. 300-2 du CRPA d'établir des redevances sont prévues. Ainsi, le présent décret prévoit les modalités de fixation de ces redevances et la liste des catégories d'administrations qui sont autorisées, en raison de la nature de leur activité et des conditions de leur financement, à établir des redevances. Le secrétariat du COEPIA est à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.
Olivier GARNIER
Secrétaire du COEPIA

FIGURE 1 – Convocation des membres du COEPIA à la réunion le 24 juin de la formation destinée à émettre un avis sur le décret relatif aux modalités de fixation des redevances de réutilisation d'informations publiques